

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-022-2024  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2024-07-10

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD  
DE L'OURS POLAIRE—Modification**

Attendu que le ministre a accepté une décision du CGRFN sur la récolte totale autorisée à l'égard de la population d'ours polaire du détroit de Davis;

En conformité avec la décision acceptée du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.C.Nun. R-011-2005.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.C.Nun. R-011-2005.**
- 2. L'alinéa 1(5)a) est modifié par remplacement de « le surintendant » par « l'ORRF ».**
- 3. L'annexe A est modifiée par remplacement de la rangée « Population d'ours polaire du détroit de Davis » par la rangée suivante :**

Population d'ours polaire du détroit de Davis	DS	64	région de Baffin
---	----	----	------------------